Enquête à la suite d'une situation de danger grave et imminent

Sur la base des articles 61 et 67 du décret du 20 novembre 2020

Un membre de la Formation spécialisée (FS)
constate directement ou indirectement qu'il existe une cause
de danger grave et imminent (DGI)

↓

Alerte immédiatement l'autorité administrative (ou son représentant)
et consigne cet avis sur le registre spécial

↓

Enquête immédiate menée par l'autorité administrative
et le membre de la FS auteur du signalement

↓

L'autorité administrative prend les dispositions nécessaires pour remédier au DGI.
Elle informe la FS des décisions prises

↓

Accord sur les mesures pour faire cesser le danger

Divergence sur la réalité
du danger ou la façon de le faire cesser

↓

Réunion de la FS dans les 24 heures.
L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister

↓

Après avoir pris connaissance de l'avis de la FS, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.
Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit.

↓

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la FS sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'ISST, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi

↓

Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5-9).